



Arrêté SG-BCI du 17 MAI 2022

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute entre l'Espérance à Morne-à-l'Eau et la retenue de Letaye au Moule et l'instauration des servitudes sur son tracé.

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime L. 152-3 et suivants et R. 152-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1 et suivants et R. 134-3 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence, annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 04 mai 2022 ;
- Vu le courrier du conseil départemental du 22 mars 2022 et le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute entre Morne-à-l'Eau et le Moule et l'instauration des servitudes sur son tracé ;
- Vu les courriels des 21 et 29 avril 2022 de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service instructeur ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques au titre de l'année 2022 ;
- Vu les propositions de monsieur Richard YACOU, retraité de l'Éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire d'une durée de 31 jours, **du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus**, est ouverte dans les mairies du Moule et de Morne-à-l'Eau en vue de la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute entre Morne-à-l'Eau et le Moule et l'instauration des servitudes sur son tracé.

L'enquête publique a pour objectifs :

- 1/ de vérifier l'intérêt général des travaux liés à la mise en œuvre du réseau d'irrigation entre l'Espérance à Morne-à-l'Eau et Letaye au Moule ;
- 2) de délimiter exactement les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Moule ;
- en qualité de commissaire enquêteur : monsieur Richard YACOU ;

Article 3 – Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil départemental de la Guadeloupe.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et dans les mairies de Morne-à-l'Eau et du Moule et dans les lieux publics de ces deux communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par un certificat du sous-préfet de pointe-à-Pitre et par un certificat des maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil départemental de la Guadeloupe sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site Internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Morne-à-l'Eau et à la mairie du Moule, **du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Morne-à-l'Eau et à la mairie du Moule, **le lundi 13 juin 2022**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier d'enquête publique, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie de Morne-à-l'Eau et de la mairie du Moule.

Pendant cette même période, les personnes intéressées, les propriétaires et les ayants droit peuvent consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Morne-à-l'Eau et à la mairie du Moule, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr

Les observations et propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique, pour être tenues à la disposition du public et les courriels sont consultables sur le site Internet de la préfecture.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard **le mercredi 13 juillet 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, des propriétaires et des ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales **de 9 heures à 12 heures** :

• à la mairie du Moule	lundi 13 juin 2022 jeudi 30 juin 2022 mardi 05 juillet 2022 mercredi 13 juillet 2022
• à la mairie de Morne-à-l'Eau	mardi 21 juin 2022 vendredi 08 juillet 2022

Article 6 - Les indemnités du commissaire enquêteurs sont prises en charge par le conseil départemental de la Guadeloupe dans les conditions fixées par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, **le mercredi 13 juillet 2022**, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires des communes de Morne-à-l'Eau et du Moule puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique ainsi que les courriels et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et énonce ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet les dossiers d'enquête déposés dans les mairies concernées, les registres d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la région Guadeloupe – bureau de la coordination interministérielle.

Article 9 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président du conseil départemental de la Guadeloupe, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et aux maires des communes concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et sur son site Internet.

Article 10 - Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet et instruites dans les conditions fixées par les articles L.134-31 et R. 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Guillaume LIEVEN, directeur des équipements ruraux au conseil départemental, (téléphone: 0590 80 62 12 / 06 90 35 38 66 - adresse électronique: guillaume.lieven@cg971.fr).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes de Morne-à-l'Eau et du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', with a long horizontal stroke extending to the right.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.